

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL FOURNIE PREALABLEMENT A LA CONCLUSION DU CONTRAT « Assurance Produits Nomades »

(Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Vous êtes client DARTY et pour sécuriser le Produit Nomade que vous venez d'acheter dans votre magasin DARTY ou sur le site www.darty.com afin de vous garantir en cas de dommage matériel accidentel ou de vol avec agression ou vol avec effraction, vous souhaitez bénéficier de prestations d'assurance.

Cotisations d'Assurance TTC

PRIX D'ACHAT TTC DE L'APPAREIL		Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3		Catégorie 4	
DUREE DES GARANTIES		1 AN	2 ANS	1 AN	2 ANS	1 AN	2 ANS	1 AN	2 ANS
FORMULE PREPAYE	OPTION A	29 €	54 €	49 €	89 €	69 €	129 €	89 €	164 €
	OPTION B	39 €	64 €	59 €	99 €	79 €	139 €	99 €	174 €

Si vous êtes un client DARTY **-personne physique-**, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat que nous vous proposons.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à notre contrat « Assurance Produits Nomades » pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous l'avez souscrit à des fins non professionnelles ;
- il vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par DARTY ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert par une autre assurance pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- notre contrat, auquel vous souhaitez renoncer, n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre dans le cadre de notre contrat.

Vous pouvez alors exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à Darty par courrier :

DARTY TSA 81286
75564 Paris Cedex 12

accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat «**Assurance Produits Nomades** ».

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vous avez la possibilité d'exercer votre droit de renonciation dans les conditions définies à l'Article 2. de la Notice d'information.

Notre contrat « Assurance Produits Nomades » est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 2.200.744 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit par **ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS**, pour leur propre compte et celui de leurs filiales et des clients de celles-ci en qualité de Souscripteur, (ci-après dénommée « DARTY »), auprès de **AIG Europe Limited** (ci-après dénommée « AIG » ou « Assureur ») par l'intermédiaire de **SPB** (ci-après dénommée « SPB » ou « Courtier intermédiaire et gestionnaire »).

Le Contrat est présenté par **DARTY** au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des assurances et géré par **SPB**, au nom et pour le compte de l'Assureur.

Etablissements DARTY et fils, SAS au capital de 23.470.382 euros. Siège social : 129 avenue Galliéni 93140 BONDY, RCS BOBIGNY B 542 086 616.

AIG Europe Limited, société de droit anglais au capital de 197 118 478 livres sterling, ayant son siège social The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260, autorisée et contrôlée par la Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628) - Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie, adresse postale : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, RCS Nanterre 752 862 540.

SPB, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 www.orias.fr.

SPB est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Couverture :

- Le Contrat d'assurance couvre le Produit nomade acheté neuf dans un magasin DARTY ou sur le site www.darty.com
- La renonciation du contrat d'assurance est possible sous 14 jours calendaires
- La résiliation est possible à l'expiration de la première année si l'Adhérent, personne physique majeure, souhaite résilier le contrat, et sous réserve d'avoir adressé à Darty une lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant la date d'échéance.

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- Adresse mail : reclamations-darty@spb.eu
- Adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- Télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE PRODUITS NOMADES

Notice d'Information - ci-après dénommée la « Notice » - du contrat d'assurance collective de dommages à adhésions facultatives n° 2.200.744 ci-après dénommé le « Contrat » souscrit :

- par **Etablissements DARTY et fils**, SAS au capital de 23.470.382 euros, Siège social : 129 avenue Galliéni 93140 BONDY, RCS BOBIGNY B 542 086 616, pour leur propre compte et celui de leurs filiales et des clients de celles-ci, en qualité de Souscripteur, (ci-après dénommée « DARTY »),
- auprès de **AIG Europe Limited**, société de droit anglais au capital de 197 118 478 livres sterling, ayant son siège social The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260, autorisée et contrôlée par la Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628) - **Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie, adresse postale : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, RCS Nanterre 752 862 540 (ci-après dénommée « AIG » ou "l'Assureur")**,
- par l'intermédiaire **SPB SAS** de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai de Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du HAVRE sous le numéro 305109779 et à l'ORIAS sous le numéro 07002642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier intermédiaire (ci-après dénommée « SPB »),
- et géré par **SPB** mandaté par l'Assureur, (ci-après dénommée « SPB »).

Le Contrat est présenté par **DARTY** au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des assurances.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

SPB est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

1. DEFINITIONS

Accident :

Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'Assuré et à l'Appareil garanti, non provoqué par l'Assuré, et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par l'Appareil garanti.

Adhérent :

La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, ou la personne morale dont l'établissement principal se situe en France métropolitaine, désignée sur le Bulletin d'adhésion ou le Certificat d'adhésion, dont l'adhésion est en cours de validité, et propriétaire de l'Appareil garanti.

Assuré :

L'Adhérent ou l'utilisateur de l'Appareil garanti avec le consentement de l'Adhérent.

Accident d'ordre électrique :

Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Appareil garanti :

- Le Produit Nomade, acheté neuf dans un point de vente DARTY ou sur le site www.darty.com, et dont les références figurent sur le Bulletin d'Adhésion ou le Certificat d'adhésion et sur le document de vente original DARTY.

ou

- En cas de changement ultérieur dudit Produit Nomade suite à un Sinistre garanti ou suite à la mise en jeu des garanties constructeur ou distributeur, l'Appareil de remplacement.

Appareil de remplacement :

Par ordre de priorité,

- 1) un Appareil reconditionné de modèle identique à l'Appareil assuré (même marque, même modèle, même O.S.- système d'exploitation mobile, même capacité), ou
- 2) un Appareil reconditionné Iso-fonctionnel, ou
- 3) un Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil assuré (même marque, même modèle, même O.S.- système d'exploitation mobile, même capacité), ou
- 4) un Appareil Iso-fonctionnel.

Appareil reconditionné (remis à neuf):

Appareil d'occasion ayant fait l'objet d'une réparation avec des pièces d'origine ou compatibles, remis au même niveau d'équipement que le Produit assuré d'origine, emballé en boîte neutre (avec accessoires compatibles), et bénéficiant **d'une garantie contractuelle de 1 an pour les produits de marque APPLE ou 2 ans pour toute autre marque.**

Bulletin d'adhésion :

Dans le cas de l'adhésion en magasin DARTY, le document remis à l'Adhérent par le magasin DARTY, en confirmation de son adhésion.

Certificat d'adhésion :

Dans le cas de l'adhésion sur le site www.darty.com le document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Consommable :

Pièce nécessaire au fonctionnement, à l'utilisation de l'Appareil garanti - selon les normes du constructeur- et devant être renouvelée périodiquement - dans les conditions et normes définies par le constructeur- pour assurer le fonctionnement à l'utilisation de l'Appareil garanti.

Dommage matériel accidentel :

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation - conforme aux normes du constructeur- de l'Appareil garanti **et résultant exclusivement d'un Accident, sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**

Garanties :

Les garanties d'assurance relatives au Contrat.

Iso-fonctionnel :

Produit possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales que l'Appareil garanti, **à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de revêtement, de graphisme et de design.**

Micro-ordinateur portable :

Tout micro-ordinateur portable défini comme tel par la nomenclature produits du Constructeur, et/ou du Distributeur.

Sont garantis les éléments suivants du Micro-ordinateur portable, fournis et pré-installés à l'origine par le Constructeur.

- L'Unité centrale et toutes cartes et composants internes au boîtier.
- L'Écran intégré au Micro-ordinateur portable.
- Le système d'exploitation et le pack logiciel.

Négligence :

Faute non intentionnelle résultant d'un manque d'attention, de vigilance ou de soin

Produit Nomade :

Tout Produit Nomade limitativement énuméré ci-après et désigné comme tel par la nomenclature produits du Constructeur et/ou du Distributeur :

Micro-ordinateur portable, Netbook, Net PC, Tablet PC, tablette tactile, caméscope, appareil photo numérique, cadre photo numérique, vidéo-projecteur portatif, récepteur GPS portatif, assistant numérique personnel, baladeur (analogique, numérique, mini-disques, CD), station d'accueil pour baladeur, lunette 3D, optique photo, console de jeux portable, lecteur DVD portable, iPad, ebook, casque audio, enceintes sans fil, montre connectée, disque dur externe.

Sinistre :

Événement susceptible de mettre en œuvre l'une ou l'autre des Garanties.

Tiers :

Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint, son concubin, son partenaire dans le cadre d'un PACS, autre que ses ascendants ou descendants vivant sous le même toit que l'Assuré, autre que ses préposés lorsque l'Assuré est une personne morale, **ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser l'Appareil garanti.**

Valeur de remplacement :

Valeur d'achat toutes taxes comprises à la date du Sinistre de l'Appareil de remplacement. Cette valeur ne peut excéder ni la valeur TTC à la date du Sinistre de l'Appareil de remplacement ni la valeur TTC (hors subventions opérateurs ou toute autre remise distributeur) de l'Appareil garanti à sa date d'achat et dans la limite de 2000€ TTC (deux mille euros toutes taxes comprises) par sinistre et par période d'année d'adhésion.

Vol :

La notion de « Vol » recouvre dans le Contrat : le Vol avec agression, le Vol avec effraction, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**

Vol avec agression :

Vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Assuré.

Vol avec effraction :

Vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure (y compris électronique), activé au moment du Vol :

- d'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
- d'un véhicule terrestre à moteur, d'une caravane, d'un bateau ou d'un aéronef, **à condition que l'Appareil garanti ne soit pas visible de l'extérieur.**

2. MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

Comment adhérer au Contrat ?

Le Contrat d'assurance est accessible aux seuls acquéreurs d'un Produit Nomade, acheté neuf dans un magasin DARTY ou sur le site www.darty.com et ce, uniquement au moment de l'achat dudit Produit Nomade.

L'adhésion se fait au moment où l'Adhérent, ayant préalablement pris connaissance de la présente Notice d'information, accepte, au moment de l'achat dudit produit, le paiement à l'avance de la cotisation à DARTY, pour le compte de l'Assureur, sur le compte désigné à cet effet par l'Adhérent.

L'Adhérent doit conserver la Notice d'information, un exemplaire du Bulletin d'adhésion ou du Certificat d'adhésion et le document de vente original DARTY attestant du paiement de l'Appareil garanti.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Produit Nomade à la fois.

Confirmation de l'adhésion au Contrat

En cas d'adhésion en magasin DARTY, le Bulletin d'adhésion remis à l'Adhérent par le magasin DARTY et émargé par l'Adhérent confirme son adhésion au Contrat.

En cas d'adhésion sur le site www.darty.com, SPB adresse à l'Adhérent par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

Renonciation à l'adhésion :

En cas d'adhésion par un Adhérent **-personne physique-**, celui-ci peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la date d'effet de l'adhésion, selon les modalités suivantes selon les cas :

- Renonciation à « l'Assurance Produits Nomades » et conservation de l'Appareil garanti :

par écrit, par lettre simple ou recommandé avec accusé de réception rédigée selon le modèle suivant :

"Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion à l'Assurance Produits Nomades et demande le remboursement de la cotisation éventuellement déjà prélevée par DARTY sur mon compte bancaire. Date et signature."

L'Adhérent adresse à Darty la lettre de renonciation à « l'Assurance Produits Nomades » à :

DARTY TSA 81286
75564 Paris Cedex 12

- Renonciation à « l'Assurance Produits Nomades » et restitution de l'Appareil garanti :

en annulant simplement sa commande de l'Appareil garanti et de l'assurance auprès du magasin ou du Service Client Darty au 0972 720 081.

DARTY remboursera alors à l'Adhérent, la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Adhérent -personne physique- ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent -personne physique- d'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent **-personne physique-** justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif, par courrier ou e-mail adressé à SPB (article L. 112-10 du Code des assurances).

3. OBJET, LIMITE ET PLAFOND DES GARANTIES

Les garanties couvrent, pour l'Appareil garanti, les seuls Sinistres, dommages et prestations suivants, **dans les conditions et limites ci-après définies :**

Dommage matériel accidentel :

Selon l'option (A/ ou B/) choisie par l'Adhérent et confirmée sur le Bulletin d'Adhésion ou sur le Certificat d'adhésion, l'Appareil garanti sera :

Cas de l'option A : L'Appareil garanti sera réparé par une station technique agréée par SPB / DARTY Assurance Produits Nomades. Lorsque le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement, l'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement, **dans la limite de la Valeur de remplacement, par Sinistre, et par période d'année d'adhésion.**

Cas de l'option B : L'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement acquis par l'Assuré par l'intermédiaire de SPB / DARTY Assurance Produits Nomades, **dans la limite de la Valeur de remplacement, par Sinistre et par période d'année d'adhésion.**

Vol :

L'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur la plate-forme DARTY Assurance Produits Nomades, **dans la limite de la Valeur de remplacement, par Sinistre et par période d'année d'adhésion.**

Par ailleurs, en tout état de cause, la valeur de l'indemnisation ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement, par Sinistre et par période d'année d'adhésion.

4. EXCLUSIONS DES GARANTIES

4.1 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- Tout Sinistre résultant :
 - o De la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers ;
 - o D'une guerre civile ou étrangère, de terrorisme, d'une insurrection ou d'une confiscation par les autorités ;
 - o d'un risque atomique.
- Les dommages résultant d'un phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par Arrêté interministériel).
- Les préjudices ou pertes financières –autres que ceux de l'Appareil garanti proprement dit - subis par l'Adhérent ou l'Assuré, pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Le sinistre provoqué par la négligence de l'Assuré ou de toute autre personne, à l'exclusion des Tiers.
- Sont toujours exclus du bénéfice des Garanties contractuelles tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

4.2 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL

- La perte ou la disparition inexplicée, y compris la perte ou la disparition inexplicée par suite d'un événement de force majeure.
- Le Vol autre que le Vol avec agression, ou le Vol avec effraction.
- Le vol avec effraction d'une caravane, d'un camping-car, ou d'un local immobilier non clos et non couvert en matériaux durs.
- Le vol de l'Appareil garanti dans un véhicule motorisé à 4 (quatre) roues entre 22H00 et 7H00.
- Le Vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, carte additionnelle, sac et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).

4.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DOMMAGE MATERIEL ACCIDENTEL

- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne, ou liés à l'usure, à l'oxydation ou à l'encrassement, quelle qu'en soit la cause, des composants.
- Les pannes, défaillance ou défauts imputables à des Accidents d'ordre électrique.
- Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, ou à un excès de température.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur de l'Appareil garanti ou de ses supports informatiques.
- Les dommages relevant des garanties du Constructeur ou du Distributeur.
- Les dommages dus à un vice caché (de matière ou de construction).
- Les dommages subis, quelle qu'en soit la cause, par la documentation papier de la configuration informatique.

- Les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes.
- Les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil garanti ou lorsque celui-ci est confié à un réparateur.
- Les dommages résultant d'un Vol ou d'une tentative de Vol.
- Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir l'Appareil garanti endommagé.
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre des garanties du constructeur ou du distributeur.
- Les dommages aux logiciels autres que le système d'exploitation et le pack logiciel pré-installés à l'origine par le Constructeur.
- Les dommages aux accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, carte additionnelle, sac, et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).
- Les frais de devis ou de réparation, engagés par l'Adhérent ou l'Assuré, sans accord préalable de DARTY Assurance Produits Nomades.
- Les frais d'expédition du matériel endommagé, engagés par l'Adhérent ou l'Assuré, sans accord préalable de DARTY Assurance Produits Nomades.

5. DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés, l'Assuré doit effectuer auprès de SPB une déclaration circonstanciée du Sinistre par téléphone, mail.

Ce délai de déclaration est ramené à 2 (deux) jours en cas de Vol.

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas ces délais de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

Il est rappelé à l'Assuré qu'à défaut d'une déclaration expliquant précisément les circonstances dans lesquelles le Sinistre est intervenu, ce dernier ne sera pas pris en charge par l'Assureur.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent et/ou l'Assuré devront :

- En cas de Vol de l'Appareil garanti :
 - Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol de l'Appareil garanti, les circonstances du Vol, ainsi que les références du Produit assuré (marque, modèle, numéro de série).
 - Déclarer le vol à DARTY Assurance Produits Nomades en téléphonant au 097 080 9682 (numéro non surtaxé), ou à défaut, par e-mail, par fax, par courrier, à l'adresse indiquée à l'Article 10 "Dispositions Diverses ».
- En cas de Dommage matériel accidentel de l'Appareil garanti :
 - S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
 - S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
 - Déclarer le Sinistre à DARTY Assurance Produits Nomades en téléphonant au 097 080 9682 (numéro non surtaxé), ou à défaut, par e-mail, par fax, par courrier, à l'adresse indiquée à l'Article 10 "Dispositions Diverses".
 - Se conformer aux instructions de DARTY Assurance Produits Nomades pour l'Appareil garanti endommagé.

PIECES JUSTIFICATIVES :

L'Assuré devra par ailleurs, fournir à SPB / DARTY Assurance Produits Nomades 76095 LE HAVRE Cedex - les pièces justificatives suivantes :

- **Dans tous les cas :**
 - Le document de vente original DARTY attestant le règlement de la cotisation à l'Assurance Produits Nomades DARTY et du règlement de l'Appareil garanti.
 - Le Bulletin d'adhésion ou le Certificat d'adhésion à l'Assurance Produits Nomades DARTY.
 - La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre (formulaire fourni par SPB) complétée et signée.
- **En cas de Vol de l'Appareil garanti :**
 - Le récépissé du dépôt de plainte pour Vol auprès des autorités compétentes,
- **En cas de Dommage matériel accidentel :**
 - L'Appareil garanti endommagé.

Et, plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

Il est rappelé :

- **que toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre ;**
- **qu'il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions des Garanties concernées sont réunies.**

Règlement des Sinistres :

DARTY Assurance Produits Nomades s'engage, soit à réparer l'Appareil garanti, soit à échanger l'Appareil garanti, soit à régler l'indemnité due, dans les conditions définies par la présente Notice d'Information, et ce, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle DARTY Assurance Produits Nomades sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre. - **Sauf contraintes particulières de disponibilité des Appareils de remplacement ou des pièces détachées, et sauf durée de réparation, générant le dépassement dudit délai -.**

DELAISSEMENT

L'Appareil garanti faisant l'objet d'un Sinistre garanti par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de remplacement ou d'indemnisation financière de ce dernier.

6. COTISATION

La cotisation est définie en fonction de l'option (A/ ou B/) choisie par l'Adhérent, de la durée des garanties choisie par l'Adhérent et du prix d'achat TTC de l'Appareil garanti (hors subvention et remises), mentionnés sur le Bulletin d'adhésion ou le Certificat d'adhésion.

Son montant est indiqué sur le document de vente original DARTY attestant le règlement de la cotisation.

La cotisation est réglée en sa totalité par l'Adhérent, auprès de DARTY, lors de l'achat de l'Appareil garanti et avant l'échéance du délai de renonciation, et avec l'accord exprès de l'Adhérent.

7. EFFET ET DUREE DES GARANTIES

La durée des garanties est de **1 (un) an ou de 2 (deux) ans**, selon l'option choisie par l'Adhérent.

En cas d'adhésion en magasin DARTY l'adhésion prend effet le jour de sa conclusion, selon les modalités exposées à l'Article 2. de la présente Notice.

En cas d'adhésion sur le site www.darty.com l'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent du Certificat d'adhésion, avant l'échéance du délai de renonciation, et avec l'accord exprès de l'Adhérent, selon les modalités exposées à l'Article 2. de la présente Notice.

Les Garanties sont effectives à compter de la date de prise de possession de l'Appareil garanti par l'Adhérent sous réserve du paiement effectif de la cotisation par l'Adhérent.

8. TERRITORIALITE

Les garanties produisent leurs effets dans le Monde Entier.

Toutefois, le diagnostic, la réparation ou l'indemnisation de l'Appareil garanti ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine et en Euros.

9. CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

Les garanties prennent fin :

- A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie par l'Article 7 "Effet et durée des garanties".
- A l'expiration de la première année, si l'adhérent, personne physique majeure, souhaite résilier le contrat, et sous réserve d'avoir adressé à Darty une lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant la date d'échéance.

La résiliation de l'adhésion prend ses effets de plein droit :

- A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie par l'Article 7 "Effet et durée des garanties".
- A l'expiration d'un délai d'un an si l'Assuré souhaite résilier le contrat, et sous réserve d'avoir adressé à Darty une lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant la date d'échéance.
Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par Darty au nom et pour le compte de l'Assureur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance correspondant à la part de la période d'adhésion initiale non échue à la date de résiliation,. La rupture prendra effet au plus tard, dans les 10 jours de la première présentation du courrier de résiliation.
- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des Garanties.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances.**

10. DISPOSITIONS DIVERSES

Correspondance / Accueil Téléphonique

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de Sinistre devra être adressée exclusivement à :

- SPB - DARTY Produits Nomades - 76095 LE HAVRE Cedex
- Email : dartyprodnomades@spb.eu
- Tél.: 097 080 9682* du lundi au samedi de 8h30 à 20h**
- Fax : 0 820 901 560

* numéro non surtaxé

** Hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France Métropolitaine)

Réclamations - Médiateur

En cas d'insatisfaction ou de difficulté relative à la conclusion ou à la gestion de son adhésion, au règlement de ses cotisations ou à la gestion d'un Sinistre, l'Adhérent peut s'adresser au Département Réclamations de SPB selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-darty@spb.eu
- adresse postale : **SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex**
- télécopie : **02 32 74 29 69.**

La demande devra indiquer le n° d'adhésion et préciser son objet.

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

AIG Europe Limited - Succursale pour la France- Service clients- Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex -.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées lui seront procurées par l'Assureur et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Prescription :

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

• **Article L 114-1 du Code des assurances :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

• **Article L 114-2 du Code des assurances :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

• **Article L114-3 du Code des assurances :**

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Fausse déclaration :

Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par la nullité du Contrat (Article L 113-8 du Code des assurances).

Subrogation :

L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent. (article L 121-12 du Code des assurances).

Langue utilisée / Droit applicable / Tribunal compétent

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice d'information sera de la compétence des juridictions françaises.

Informatique, Fichiers et Libertés :

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur, par Etablissement Darty Et Fils ou SPB sont collectées afin de permettre l'adhésion au Contrat ainsi que la gestion de celui-ci et des Sinistres par les services de l'assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants, y compris/notamment à SPB. Pour ces mêmes finalités, elles peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant SPB et en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus à l'adresse mentionnée, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

La politique de protection des données personnelles de l'assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante :

http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles_3941_570685.html de prospection commerciale.